

GE_GERICHTE ATA/460/2016 vom 31. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_460_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/460/2016 du 31 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/460/2016 del 31 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Les taxis disposant d'un droit d'usage commun accru du domaine public, dont le nombre est limité, ayant pour obligations des tâches de service public, sont désignés comme des taxis ayant un caractère de service public (ci-après : « service public »). Les taxis n'ayant pas ce caractère sont désignés comme des taxis de service privé (ci-après : « service privé » ; art. 3 al. 3 de la loi sur les taxis et limousines - transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles - du 21 janvier 2005- LTaxis - H 1 30).

Aux termes de l'art. 10 LTaxis, l'autorisation d'exploiter un taxi de service privé est strictement personnelle et intransmissible ; elle est délivrée par le département de la sécurité et de l'économie à une personne physique lorsqu'elle est au bénéfice d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi (let. a), dispose d'une adresse professionnelle fixe dans le canton de Genève à laquelle elle peut être atteinte, notamment par téléphone ou par le biais de la centrale à laquelle elle est affiliée (let. b), justifie de sa solvabilité et de son affiliation à une caisse de compensation (let. c), est propriétaire ou preneur de leasing d'un véhicule répondant aux exigences du droit fédéral et de la LTaxis, immatriculé à

- 5/7 - A/3965/2015 son nom dans le canton de Genève (let. d), dispose d'une place de stationnement privée pour garer le taxi, en dehors des périodes de circulation (let. e).

La solvabilité du requérant d'une autorisation d'exploiter en vertu des articles 11 et 14 de la loi est examinée sur la base d'un relevé des offices des poursuites et des faillites de son lieu de domicile et le cas échéant du lieu du siège de son établissement professionnel (art. 5 al. 1 du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) du 4 mai 2005 - RTaxis - H 1 30.01). Le SCOM peut considérer que n'offre pas les garanties de solvabilité suffisantes le requérant dont les poursuites dirigées à son encontre sont en rapport avec son activité professionnelle dans le transport de personnes et ont abouti à une saisie infructueuse ou à des actes de défaut de biens après faillite (art. 5 al. 2 RTaxis)

b. La chambre de céans a déjà jugé que l'exigence de solvabilité répond à un but d'intérêt général, soit la prévention des abus dans un domaine où les relations professionnelles sont fondées sur la confiance (ATA/562/2012 du 21 août 2012 ; ATA/46/2008 du 5 février 2008). Cette exigence de solvabilité se retrouve dans d'autres lois, notamment dans la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA - RS 935.61), la loi

genevoise sur les agents intermédiaires du 20 mai 1950 (I 2 12 ; art. 3 let. b), ou dans le cadre d'une autorisation d'exploiter une entreprise de sécurité (art. 8 al. 1 let. c du concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996 - CES - I 2 14).

c. En l'espèce, il ressort des pièces produites que le recourant fait l'objet de septante-six poursuites, dont septante-cinq se sont soldées par des actes de défaut de biens. Six desdites poursuites sont en lien avec l'activité de transport professionnel de personnes ce que le recourant ne conteste pas.

Compte tenu des dispositions légales précitées et de la jurisprudence constante de la chambre administrative, le recourant ne remplit pas la condition légale de la solvabilité.

C'est en conséquence à juste titre que le SCOM a refusé d'autoriser le recourant à exploiter un taxi.

E. 3

Le recourant invoque ses problèmes médicaux pour expliquer sa mauvaise situation financière et argue de la nécessité de pouvoir travailler pour l'assainir.

L'intéressé perd de vue qu'il a déjà été mis au bénéfice de conditions particulières en 2008 au moment où le SCOM lui a délivré une autorisation d'exploiter un taxi de service privé en qualité d'indépendant. Contrairement à ce qu'il affirme, sa situation financière s'est alors péjorée malgré son activité professionnelle. De surcroît, la décision du SCOM n'empêche pas l'intéressé d'exercer sa profession en qualité d'employé d'une entreprise de transport de personnes.

- 6/7 - A/3965/2015

E. 4

Le recourant sollicite une autorisation provisoire.

a. S'il y a lieu de considérer que, par sa nouvelle activité, le requérant sera en mesure d'améliorer sa situation financière, le service peut accorder une autorisation provisoire, sous réserve d'un réexamen (art. 5 al. 3 RTaxis).

b. En l'espèce et contrairement à la disposition précitée, il ne s'agit pas d'une nouvelle activité du recourant. De surcroît, celui-ci a déjà démontré que l'exercice de sa profession de façon indépendante n'améliorerait pas sa situation financière. Enfin, cette disposition étant potestative, le recourant n'a pas de droit à l'obtention d'une autorisation provisoire.

E. 5

Mal fondé, le recours sera rejeté, sans qu'il soit nécessaire d'analyser l'autre motif de rejet invoqué par le SCOM dans ses écritures, à savoir l'absence d'adresse professionnelle de l'intéressé.

E. 6

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *